



ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Conférence diplomatique
de l'OMPI sur la protection des interprétations
et exécutions audiovisuelles, décembre 2000:
incidences sur la Convention internationale
OIT/UNESCO/OMPI sur la protection des
artistes interprètes ou exécutants, des
producteurs de phonogrammes et des
organismes de radiodiffusion
(Convention de Rome, 1961)**

1. Les activités menées par l'OMPI depuis l'adoption, en 1961, de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ont abouti à l'entrée en vigueur d'un certain nombre d'instruments connexes, notamment la Convention de Genève sur la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971) et la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974). Au début des années quatre-vingt-dix, l'OMPI a ouvert la voie à l'élaboration de nouveaux traités en matière de droits d'auteurs dans un contexte d'évolution rapide des technologies, de convergence des divers supports médiatiques et de mondialisation de l'industrie des médias et des spectacles à l'ère numérique: l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC, 1995), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT, 1996) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, 1996). Ce dernier traité offre une meilleure protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, mais le fait que les interprétations et les exécutions audiovisuelles aient été exclues de son champ d'application, aucun accord n'ayant pu être conclu lors de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droits d'auteurs et de droits voisins, tenue à Genève du 2 au 20 décembre 1996, était une grande source de préoccupation. La proposition de base concernant les dispositions de fond du Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes comportait une variante étendant aux interprétations et exécutions audiovisuelles la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après le traité «WPPT») n'a pas étendu la protection des artistes interprètes ou exécutants aux fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions. A défaut de cela, la Conférence diplomatique a

adopté une résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles dans laquelle elle demandait la tenue d'une session extraordinaire des organes directeurs compétents de l'OMPI pendant le premier trimestre de 1997 pour fixer le calendrier des travaux préparatoires relatifs à un protocole à ce Traité portant sur les interprétations ou exécutions audiovisuelles, en vue de son adoption en 1998 au plus tard. Au cours des quatre dernières années, des négociations ont eu lieu dans le cadre de l'OMPI pour élaborer un tel instrument qui devrait compléter le WPPT. La protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des autres titulaires de droits relatifs aux fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions est de la plus haute importance dans la situation que connaît actuellement l'industrie des spectacles du fait que les techniques de numérisation créent des possibilités illimitées de copiage, de reproduction, de recréation, de réutilisation, etc. des œuvres des artistes interprètes ou exécutants.

2. L'OMPI a tenu une Conférence diplomatique du 7 au 20 décembre 2000 en vue d'élaborer un instrument relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles¹. La question controversée de la présomption de cession des droits des artistes interprètes ou exécutants aux producteurs de productions audiovisuelles (lorsque leurs interprétations ou exécutions sont enregistrées ou «fixées» sur des supports audiovisuels) a donné lieu à des débats très nourris au cours de cette conférence, et l'opinion de l'OIT en la matière a été exprimée par celui qui était alors le directeur exécutif du Secteur du dialogue social tendant à encourager la recherche d'une disposition acceptable pour régler ce domaine. Un consensus s'est éventuellement dégagé sur le préambule et sur 19 articles portant sur les points suivants: rapport avec d'autres conventions et traités, définitions, bénéficiaires de la protection, traitement national, droit moral, droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées, droit de reproduction, droit de distribution, droit de location, droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées, droit de radiodiffusion et de communication au public, limitations et exceptions, durée de la protection, obligations relatives aux mesures techniques, obligations relatives à l'information sur le régime des droits, formalités, réserves, application dans le temps, et dispositions relatives à la sanction des droits.
3. Toutefois, en ce qui concerne l'article 12, aucun accord n'a pu être conclu. Quatre variantes avaient été proposées: une disposition sur la cession des droits, une disposition sur l'autorisation d'exercer les droits et une disposition sur la législation applicable à la cession des droits ou bien pas de disposition du tout. A l'issue de la Conférence diplomatique, les participants ont fait la déclaration suivante: «la Conférence diplomatique d'une part, prend note que 19 des 20 dispositions (et le préambule) qui lui avaient été soumises ont fait l'objet d'un accord provisoire et, d'autre part, elle recommande aux assemblées des Etats membres de l'OMPI qui doivent se réunir en septembre 2001 de convoquer de nouveau la Conférence diplomatique en vue de conclure un accord sur les questions restant à régler». Malgré les vifs regrets exprimés par certains gouvernements et organisations non gouvernementales, le sentiment général était que les efforts se poursuivraient pour trouver une solution aux problèmes restés en suspens, ceux-ci portant principalement sur des questions de libellé et de principe. Un instrument de l'OMPI sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles appellerait une révision substantielle de la Convention de Rome, bien que le processus de réactualisation du droit international en la matière doive se poursuivre dans le cadre d'une conférence diplomatique de l'OMPI prévue pour 2003 en vue de l'adoption d'un instrument international sur les droits des organismes de radiodiffusion.

¹ Le communiqué de presse sur les résultats de la Conférence diplomatique est disponible dans la salle de réunion.

4. La 18^e session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) se tiendra au siège de l'OIT à Genève du 27 au 29 juin 2001. On se souviendra qu'en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome, 1961, le Bureau international du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'OMPI constituent le secrétariat du comité. Etant donné ce qui s'est passé lors de la Conférence diplomatique de l'OMPI en décembre 2000, et compte tenu de l'intérêt limité manifesté pour le Comité intergouvernemental ces dernières années, il est vraisemblable que celui-ci voudra examiner la question de savoir s'il souhaite continuer à se réunir tous les deux ans ou non.
5. Le rapport qui sera présenté à la 18^e session ordinaire du Comité intergouvernemental contiendra des informations sur l'état des adhésions à la Convention de Rome et aux conventions internationales connexes sur le droit d'auteur qui y renvoient, à savoir la Convention phonogrammes et la Convention satellite. Il résumera les activités d'assistance et de formation déployées par les trois organisations (OIT, UNESCO et OMPI) dans les pays en développement pour promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Le rapport établi par le BIT contiendra des informations sur le Colloque sur les technologies de l'information dans l'industrie du spectacle et des médias: répercussions sur l'emploi, les conditions de travail et les relations professionnelles (Genève, 28 février – 3 mars 2000) et sur les activités menées dans ce secteur et examinera par ailleurs la mesure dans laquelle l'instrument de l'OMPI relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (qui devrait être discuté en septembre 2001) pourra accroître la protection des travailleurs dans le secteur des productions audiovisuelles.
6. Les principales questions inscrites à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental auront vraisemblablement trait aux incidences éventuelles que pourrait avoir l'adoption d'un instrument de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et l'examen d'un document demandé lors de la 16^e session ordinaire du Comité intergouvernemental en 1997 contenant une étude comparative de la Convention de Rome, du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) mettant en relief l'évolution et l'éventuelle amélioration de la protection des droits voisins au sens de la Convention de Rome². Lors de sa session de 1999, le Comité intergouvernemental n'a pu avoir qu'une discussion restreinte sur l'étude et sur l'éventuelle révision de la Convention de Rome. Un consensus s'est dégagé parmi les membres du comité pour se féliciter du caractère approfondi de l'étude, mettre en relief plusieurs questions sujettes à controverse soulevées dans celle-ci et inviter les Etats parties à la Convention à soumettre au secrétariat, d'ici le mois de mai 2000, leurs vues et commentaires sur ce document. Au mois de décembre 2000, seuls les gouvernements de l'Australie et de la Norvège avaient envoyé des commentaires.
7. Du fait que l'OIT accueillera la prochaine session du Comité intergouvernemental, le Bureau aura la responsabilité de recevoir, traduire et diffuser les commentaires sur cette étude en temps voulu. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIT devra peut-être

² Michel M. Walter: *Etude comparative de la Convention de Rome, du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC); évolution et éventuelle amélioration de la protection des droits voisins au sens de la Convention de Rome (ILO/UNESCO/WIPO/ICR.17/6)*, présentée lors de la 17^e session ordinaire du Comité intergouvernemental, Genève, 5-7 juillet 1999. Des exemplaires de ce document seront disponibles en anglais, en français et en espagnol lors de la réunion de la commission.

également préparer ses propres vues et commentaires sur cette étude et sur les suites à y donner.

- 8. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de prendre note de ce résumé de la Conférence diplomatique de l'OMPI (décembre 2000), d'approuver la poursuite de la participation du Bureau à la préparation de l'instrument proposé, et d'inviter le Directeur général à faire rapport au Conseil d'administration à sa session de novembre 2001 sur les résultats de la 18^e session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961).***

Genève, le 12 février 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 8.